



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.270/4
du 26 avril 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant des dispositions diverses relatives aux statuts du receveur fiscal et du commissaire de comité d'acquisition'

Le 31 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de l'Énergie, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant des dispositions diverses relatives aux statuts du receveur fiscal et du commissaire de comité d'acquisition'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 avril 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 avril 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ ET ARTICLE 1^{ER}

L'essentiel du projet a pour objet la modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 'portant le Code de la fonction publique wallonne' ¹.

Cependant, à l'exception de l'article 20, l'article 1^{er} sera l'unique disposition autonome du projet. Or, lors de la rédaction de règles indissociables des dispositions modificatives, il y a lieu de présenter ces règles sous forme de disposition modificatives et non de dispositions autonomes, comme pour la définition de termes utilisés dans les dispositions modificatives. Mieux vaut dans ce cas rédiger une disposition modificative insérant cette disposition dans l'acte originel ².

L'article 1^{er} sera donc modifié afin que ces définitions soient intégrées dans le code.

L'intitulé du projet sera revu en conséquence.

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 2 mentionne, à titre de fondement juridique, l'article 2 du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes'.

Cependant, cette disposition n'habilite pas le Gouvernement à arrêter des règles générales mais uniquement à désigner certains fonctionnaires.

L'alinéa 2 sera donc omis.

2. À l'alinéa 4, la mention des articles 1^{er} et 11, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 'portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à

¹ Ci-après : « le code ».

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 106.3.

l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes sera omise'³.

En effet, cet arrêté, s'il est bien modifié par le projet, n'en constitue pas le fondement juridique.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Le 2° vise l'article 34 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la sixième réforme de l'État'.

Cependant, cette disposition est une disposition modificative de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Il y a donc lieu de viser, dans le projet, directement l'article 6^{quintes} de cette dernière loi spéciale.

Article 2

1. La phrase liminaire mentionne que l'article 6 du code a été remplacé par un arrêté du 27 mars 2009.

Tel n'est toutefois pas le cas. En effet, l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 'modifiant diverses dispositions relatives à la Fonction publique wallonne' modifie l'article 6 du code, mais ne le remplace pas entièrement.

Dès lors, la mention de ce remplacement sera omise dans la phrase liminaire.

2. Au point b), dans la mesure où l'article 6, 6°, du code a été remplacé ultérieurement, la mention de sa modification antérieure par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 sera omise⁴.

3. Au même point, les mots « le grade » seront remplacés par les mots « les grades ».

³ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 113, a).

Article 3

La phrase liminaire de l'article 3 sera complétée par la mention de la dernière modification de l'article 9, à savoir par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016.

Article 8

L'article 8 mentionne que l'article 52 du code a été inséré par un arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014.

Toutefois, cet arrêté a uniquement modifié cet article 52, qui avait été remplacé par l'article 25 de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mars 2009.

La phrase liminaire de l'article 8 sera modifiée en conséquence.

Les mots « Sur proposition de l'administration » seront donc omis.

Article 18

Comme en a convenu la déléguée du Ministre, dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu d'abroger l'article 1^{er}, cinquième tiret, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 24 janvier 1991 'octroyant une allocation aux comptables et receveurs spéciaux dans le cadre de la mise en place de la Trésorerie régionale'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY